

Arrêt

n° 176 746 du 24 octobre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique bassar, de confession musulmane et sans affiliation politique. Depuis 2006, vous vivez à Lomé, où vous exercez la profession de mototaxi. Dans le cadre de votre travail, il vous arrivait souvent de conduire [G. K.] à l'hôtel Franco-Suisse de Lomé, où vivait son petit ami. Le soir du 19 mars 2011, vous la déposez devant l'hôtel. Le 20 mars 2011, en vous rendant à votre travail, vous êtes pris à partie par des gens du quartier de l'hôtel qui vous accusent de complicité suite au meurtre de [G. K.] la nuit précédente. La police intervient et vous interroge ensuite dans ses bureaux sur votre implication dans cette affaire.

Le soir même, vous êtes libéré par un officier, corrompu par le frère aîné de votre ami [N.]. Vous quittez le Togo le 20 mars 2011 pour la frontière ghanéenne. Votre fuite de l'Afrique pour l'Europe est financée par le frère de votre ami [N.], contre un terrain familial. Vous arrivez en Belgique le 13 avril 2011 et introduisez votre demande d'asile le 14 avril 2011.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être arrêté, emprisonné (voire tué) par les autorités du fait d'être considéré comme complice dans cette affaire de meurtre.

Le 23 mai 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et manquent de crédibilité sur divers points. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui, par son arrêt n° 132.618 du 31 octobre 2014, a confirmé la décision du Commissariat général, à l'exception de deux motifs. Vous avez ensuite introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'état (CE), qui a cassé l'arrêt du CCE par son arrêt n° 232.859 du 10 novembre 2015. L'affaire a alors été renvoyée devant le CCE qui, dans son arrêt n° 163 913 du 11 mars 2016, a annulé la décision prise par le Commissariat général le 23 mai 2014, estimant qu'une irrégularité substantielle entachait cette décision dès lors qu'elle ne respectait pas le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisque le « COI Focus – Togo - Demandeurs d'asile déboutés » du 18 juin 2014 joint au dossier ne mentionne pas les coordonnées des personnes contactées.

Votre demande d'asile a dès lors été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé utile de vous réentendre.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate d'emblée que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de la part des autorités togolaises qui vous ont soupçonné d'être complice du meurtre d'une jeune femme à Lomé lorsqu'il est apparu que vous étiez celui qui avait conduit la victime sur le lieu du crime (rapport d'audition du 15/04/14, p.6). Vous craignez aussi la famille de cette personne qui vous considère comme complice du meurtre (idem).

La crainte dont vous faites état est donc basée sur un fait divers relevant du droit commun qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Les personnes à l'origine de votre crainte sont certes les autorités et la famille de la victime. Cependant, cette enquête est basée sur des motifs étrangers à ceux prévus par la Convention de Genève. Dès lors, l'examen de votre demande de protection internationale est effectué au travers du prisme de la protection subsidiaire.

A cet égard, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, à l'instar de l'évaluation d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, il est légitimement attendu qu'il « appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédition, Genève, décembre 2011, p.16) et par extension, le cas échéant, de subir des atteintes graves. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, certains aspects de votre récit n'étant pas étayés ou non crédibles.

Premièrement, le Commissariat général estime que, après cinq ans (sic) de présence sur le territoire belge, vous ne produisez aucun élément de preuve participant à l'établissement de cet

événement. Or, des informations sur des meurtres de jeunes femmes à Lomé sont aisément disponibles sur Internet, comme une recherche Internet menée durant votre audition l'atteste (v. farde « Information des pays », documents 1 et suivants). Interrogé sur les démarches que vous aviez entreprises personnellement pour vous renseigner sur votre situation et le déroulement de l'enquête (p.8), vous répondez ne pas avoir cherché à vous renseigner. Confronté au fait que des informations sont aisément accessibles sur le Togo sur Internet et que vous n'avez rien fait en trois ans, vous répondez ne pas avoir eu envie de téléphoner et dire que vous vous trouviez en Belgique car ceux qui ont favorisé votre fuite du pays vous ont demandé de ne plus les contacter (p.10). Confronté au fait qu'on peut vouloir tenir sa fuite secrète et pourtant se renseigner, vous répondez ne rien connaître de l'informatique (idem). Confronté au comportement incompréhensible que représente un total désintérêt de sa situation dans le chef d'une personne innocente ayant dû quitter son pays, sa famille et son travail suite à une accusation (idem), vous ne répondez rien. Le Commissariat général considère qu'un tel comportement n'est pas crédible dans le chef d'une personne ayant fui son pays le matin d'un meurtre par crainte de mourir suite à une fausse accusation.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre garde-à-vue et les tortures nombreuses et sévères subies en quelques heures (p.10), le Commissariat général considère que celles-ci ne sont pas non plus crédibles.

En effet, il apparaît que le 20 mars dans la journée, le corps avait à peine été découvert, que la police menait des enquêtes et que vous étiez interrogé comme suspect potentiel étant donné que vous auriez amené la victime chez son fiancé, sur les lieux du crime, comme vous l'aviez déjà fait à de nombreuses reprises (pp.7 et 8). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que les autorités, en vous interrogeant, vous aient fait subir des tortures telles que des nombreux coups, sur tout le corps, des électrocutions, trois heures durant.

Ces éléments remettent en cause les interrogatoires que vous dites avoir subis.

Troisièmement, la rapidité et la facilité avec lesquelles s'est organisée et déroulée votre évasion ne sont pas crédibles et contribuent à remettre en cause la réalité de votre garde-à-vue et des accusations que vous dites peser sur vous. En effet, il apparaît peu vraisemblable que votre évasion ait été négociée moins de 24 heures après votre arrestation et que vous ayez pu quitter la Direction de la Police judiciaire au vu des gardiens présents sans vous faire remarquer. Quand bien même vous dites que vous étiez déguisé au moment de votre évasion (rapport d'audition du 15 avril 2014, pp. 7, 8 et 11), il n'apparaît pas plausible que vous ayez pu fuir aussi facilement au vu des accusations proférées à votre encontre et de l'acharnement des autorités à votre égard.

Quatrièmement, vous n'avez pas cherché, lorsque vous étiez encore sur place ou au Ghana, à trouver une solution à ce problème, par l'intermédiaire d'avocats (par exemple) (p.9), parce que c'est quelque chose auquel on ne pense pas, dites-vous. Cela ne suffit pas à expliquer que vous quittiez votre pays et votre situation pour l'Europe sans chercher le moindre début de solution à votre problème.

Par ailleurs, bien que vous affirmiez que des policiers se rendent chez vous « presque tous les jours » (p.6), la valeur probante de cette assertion est très limitée dans la mesure où vous dites ne plus avoir de contacts avec le pays depuis 2011 (p.5).

Par ces déclarations peu circonstanciées, le Commissariat général considère que vous n'avez pas établi qu'il existe, dans votre cas, une crainte fondée de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Si, en ce qui concerne les autres faits relatifs à votre récit d'asile, le Commissariat général peut considérer qu'ils sont plausibles (être interrogé dans le cadre d'une enquête criminelle visant à retrouver qui a commis un meurtre), le fait d'avoir été suspecté par la police togolaise ne peut constituer un motif suffisant pour prétendre à une protection internationale.

Par ailleurs, les informations objectives à disposition du Commissariat général font état d'enquêtes, recherches, arrestations, jugements et condamnations dans le cadre d'enquêtes visant des jeunes femmes togolaises tuées et mutilées (v. farde « Information des pays », documents 1 et suivants). Si le fait d'avoir été l'une des dernières personnes à avoir vu [G. K.] vivante n'est pas remis en cause, rien n'indique, au vu des informations disponibles combinées à vos déclarations, que vous seriez torturé ou emprisonné en cas de retour au Togo pour ces faits.

Enfin, dans votre recours du 20 juin 2014, vous avez invoqué, pour la première fois, le fait que les demandeurs d'asile togolais déboutés sont, à ce titre, en grave danger en cas de retour dans leur pays. Cependant, vos affirmations se fondent sur d'anciennes informations. Or, selon les informations mises à jour à la disposition du Commissariat général et dont une copie se trouve dans le dossier administratif (– COI Togo- Le retour des demandeurs d'asile déboutés- 22 avril 2016), il n'existe aucune disposition dans la législation togolaise qui incrimine le fait pour un ressortissant togolais de demander l'asile à l'étranger et/ou de quitter son pays illégalement. Le rapport du département d'Etat américain de 2016 portant sur l'année 2015 précise que bien que la loi prévoit la liberté de mouvement dans le pays, des voyages à l'étranger, de l'émigration et du rapatriement, le gouvernement restreint certains de ces droits, sans toutefois préciser lesquels.

S'agissant des conditions dans lesquelles le retour forcé s'effectue au départ de la Belgique, l'OE à Bruxelles indique ne jamais communiquer les demandes d'asile aux autorités de pays tiers.

L'OE, FEDASIL et l'OIM, contactés par le Cedoca, n'ont pas connaissance de problèmes rencontrés par les Togolais à leur retour au pays avec leurs autorités nationales. Aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Togo en 2015 ne fait mention d'éventuels problèmes en cas de retour des demandeurs d'asile déboutés. Le seul cas mentionné actuellement par les sources locales consultées d'une personne ayant rencontrée temporairement des problèmes avec les autorités nationales, est celui d'un opposant au régime resté en exil pendant 30 ans. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

La carte d'identité que vous avez déposée ne peut modifier ce constat, dans la mesure où elle ne permet d'attester que d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision (votre identité et votre nationalité).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Rétroactes de la procédure

2.1. Il ressort des pièces du dossier que le requérant a introduit une demande d'asile le 14 avril 2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, prise le 23 mai 2014, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. Le 23 juin 2014, le requérant a formé un recours auprès du Conseil de céans contre cette décision du 23 mai 2014. Ce recours a été rejeté le 31 octobre 2014 par le Conseil de céans dans son arrêt n° 132.618 du 31 octobre 2014 (dans l'affaire CCE/X/V).

2.3. Le 19 novembre 2014, le requérant a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat. Statuant sur ce pourvoi, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité par son arrêt n° 232.859 du 10 novembre 2015 (dans l'affaire A. 214.290/XI-20.412). Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat rappelait la portée légale de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.4. A la suite de cette cassation, l'affaire a été renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a annulé la décision de la partie défenderesse par l'arrêt n° 163.913 du 11 mars 2016 (dans l'affaire CCE/X/V). Il observait dans cet arrêt que dans le « COI Focus – Togo – Demandeurs d'asile déboutés du 18 juin 2014 », la partie défenderesse ne renseignait pas les coordonnées des personnes qu'elle avait contactées, invoquant à cet égard « des raisons de confidentialité ». Dans ce même arrêt, le Conseil de céans a jugé que le « COI Focus » précité devait être mis à jour afin de lui permettre de se prononcer le cas échéant sur une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans le chef du requérant.

2.5. La partie défenderesse a, par la suite sans entendre à nouveau le requérant, pris en date du 30 juin 2016, une nouvelle décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. Requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 8.2. de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée, la « loi du 15 décembre 1980 »], ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer son dossier au Commissariat général. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Dès lors, l'invocation *in casu* de cette disposition de la Convention précitée est superflue.

4.2. Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition, relative aux acteurs de persécution, aux acteurs de protection, à la protection effective, à l'installation à l'intérieur du pays et au premier pays d'asile, aurait été violée.

4.3. Le Conseil considère également que le moyen en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8.2. de la directive 2005/85/CE précitée n'est pas recevable et ce indépendamment de la question de l'application directe de cette directive. La partie requérante n'explique nullement en quoi cette disposition, relative à l'exigence d'un examen approprié (individuel, objectif et impartial ; informations précises et actualisées ; une connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés par le personnel chargé de l'examiner), aurait été violée.

5. Examen du recours

5.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du 2^o du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « avec *raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.2. En l'occurrence, dans sa demande d'asile introduite le 14 avril 2011, le requérant invoque une crainte à l'égard des autorités togolaises en raison des soupçons de complicité dans le meurtre d'une jeune femme qu'il avait conduite chez son fiancé dans un hôtel de la place à Lomé (cf. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition, 15 avril 2014, p. 6).

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant après avoir estimé que les faits allégués n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Elle refuse également d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de manque de crédibilité de son récit. A ce dernier égard, la partie défenderesse a, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de son audition des 27 septembre 2013 et 12 mars 2014 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, relevé :

- que le requérant n'a produit aucun élément de preuve afin d'étayer son récit alors qu'il se trouve en Belgique depuis plus de cinq ans ;
- qu'il n'est pas crédible que le jour même de la découverte du cadavre, l'enquête ait été lancée et le requérant ait été arrêté et interrogé et qu'en l'interrogeant les autorités lui aient fait subir des tortures telles que des nombreux coups, sur tout le corps, des électrocutions, pendant trois heures ;
- que la rapidité et la facilité avec lesquelles s'est organisée et déroulée l'évasion du requérant ne sont pas crédibles et contribuent à remettre en cause la réalité de sa garde-à-vue et des accusations alléguées ; qu'il n'est pas plausible que le requérant ait pu fuir aussi facilement au vu des accusations proférées à son encontre et de l'acharnement des autorités à son égard ;
- que le requérant a quitté son pays sans préalablement chercher le moindre début de solution à son problème ;
- que, s'agissant des graves dangers que courraient les demandeurs d'asile togolais déboutés en cas de retour dans leur pays, les affirmations du requérant se fondent sur d'anciennes informations.

5.4. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproche au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des faits invoqués dans la demande d'asile du requérant.

5.4.1. En ce qui concerne l'absence de preuve, elle explique que le requérant n'a déposé aucun élément de preuve relatif à ses problèmes et ne s'est pas enquis de sa situation au pays et du déroulement de l'enquête le concernant parce que depuis sa fuite du pays, il veut rester éloigné, tant physiquement que mentalement, des tortures qu'il a subies, et n'a jamais voulu prendre contact avec les personnes restées dans son pays, ni se renseigner sur la raison pour laquelle il avait été torturé. Elle ajoute que le comportement du requérant n'est pas incompréhensible dès lors que chaque personne peut réagir différemment face à des persécutions telles qu'une arrestation arbitraire et des tortures de la part de ses autorités.

5.4.2. Elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse estime que le requérant n'a pu donner aucune information concrète concernant le père de la victime qui permettrait de connaître son identité. Elle fait valoir que le requérant a donné le nom du père de la victime, son activité professionnelle et son adresse comme cela ressort du rapport d'audition du 15 avril 2014.

5.4.3. Elle remarque que la partie défenderesse estime qu'il est invraisemblable que, le jour de la découverte du cadavre de la victime, les autorités togolaises se soient acharnées sur le requérant durant les heures de sa garde à vue à la Direction de la Police Judiciaire ; qu'il est également invraisemblable que le requérant ait pu faire le compte-rendu de l'interrogatoire qu'il a subi lors de sa garde à vue dès lors que cet entretien s'est déroulé en français et éwé qui sont deux langues que le requérant ne maîtrise pas. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi il n'est pas crédible que le jour même de la découverte du cadavre, l'enquête ait été lancée et le requérant arrêté et interrogé. Elle argue qu'il est tout à fait logique de faire démarrer une enquête aussitôt que le cadavre d'une victime a été trouvé afin de ne pas risquer que des éléments de preuve ou des suspects puissent échapper à la police. Elle ajoute à l'appui de ces explications toute une série d'extraits d'articles sur les maltraitances au Togo.

5.4.4. Elle invoque le fait que les demandeurs d'asile togolais déboutés sont, à ce titre, en grave danger en cas de retour dans leur pays. Elle fonde cette affirmation sur des informations issues : (1) d'un Rapport 1999 d'*Amnesty International*, (2) d'une dépêche du 20 juin 2007, (3) d'un article du 26 février 2008, (4) d'une déclaration du 22 février 2008, ainsi que (5) d'une attestation de la LTDH du 5 décembre 2012.

Elle critique également le document « *COI Focus – Togo : le retour des demandeurs d'asile déboutés, 22 avril 2016* » de la partie défenderesse figurant au dossier administratif (v. Information des pays, pièce n°6). A cet égard, elle déplore que la partie défenderesse n'ait pas interrogé l'OIM et Caritas International, qu'elle a présenté pourtant comme acteurs importants dans l'organisation et le suivi des retours volontaires. De plus, en ne reproduisant pas l'intégralité des réponses d'un interlocuteur (le sieur G. V.) contacté dans le cadre de l'élaboration du « *COI Focus* » précité ainsi que les coordonnées d'un autre interlocuteur (le sieur D P.-C.), la partie défenderesse a méconnu l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle ajoute que les informations issues du « *COI Focus* » précitées sont loin d'être rassurantes s'agissant du sort qui attend les togolais déboutés de leur demande d'asile.

5.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle « *qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de cette nature*

5.5.1. Elle répond, s'agissant de l'absence de preuve et du manque d'intérêt quant à la situation du requérant au pays depuis son départ, que le comportement du requérant ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui a été contrainte de fuir son pays suite à de fausses accusations et ce, d'autant plus qu'il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile.

5.5.2. Elle réfute l'explication avancée au sujet des maltraitances alléguées en arguant que la partie requérante n'explique pas l'acharnement des autorités à l'égard du requérant au début d'enquête au vu de sa qualité de suspect potentiel en tant que conducteur de moto-taxi ayant l'habitude de transporter la victime. Elle note toujours à ce sujet que les articles sur les maltraitances au Togo sont généraux et que la partie requérante ne montre pas en quoi ils concerneraient personnellement le requérant.

5.5.3. Quant à la question du sort des demandeurs d'asile déboutés, elle fait observer que « *la partie requérante, [...], entend convaincre que tout demandeur d'asile togolais débouté a une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Togo et donc, que sévirait au Togo une persécution de groupe avec pour cibles les demandeurs d'asile de retour* ». Elle note toujours à ce sujet que « *[...]. L'argumentation de la partie requérante repose [...] sur des éléments non seulement épars mais également anciens et qui, en ce qui concerne le rapport d'*Amnesty international* et les articles, ne sont cités qu'en extraits et ne sont pas produits. Concernant l'attestation de la Ligue togolaise des droits de l'homme de 5 décembre 2012 [celle-ci], a été rédigée à l'adresse d'un demandeur d'asile particulier. Et [...], il reste que son auteur n'avance aucun élément concret ou tangible qui établirait l'existence de poursuites systématiques à l'encontre de demandeurs d'asile de retour au Togo du seul fait de leur qualité de demandeur d'asile de retour, ni ne donne d'exemples concrets de telles poursuites*

5.5.4. Elle rétorque, s'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas respecté les prescrits de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, que « *l'article 26 n'exige nullement que les comptes rendus téléphoniques ou courriers électroniques soient versés au dossier administratif. L'article 26 de l'arrêté royal précité ne fait état que d'un « aperçu » desdites questions et réponses (CE,*

n° 234166 du 17 mars 2016). Et force est de constater qu'au long du COI en question, pour les informations obtenues par téléphone ou courrier électronique, apparaît un aperçu de la question posée à l'interlocuteur et la réponse. Si bien que pour chaque information obtenue par téléphone ou courrier électronique, la partie requérante (et le Conseil) est en mesure d'en vérifier la teneur ». Elle fait observer encore que le « COI Focus » précité rassemble de nombreuses informations dont une partie seulement a été obtenue par téléphone ou courrier électronique, les autres informations proviennent de sources publiques et accessibles à tout un chacun.

5.6. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité de son récit, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.6.1. Ainsi, en ce qui concerne le motif afférent à l'absence de preuve et au manque d'intérêt quant à la situation du requérant au pays depuis son départ, le Conseil ne peut pas accueillir favorablement les arguments de la partie requérante dès lors qu'en matière d'asile, la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile à qui il revient de rassembler tous les éléments de preuve afin de convaincre les instances d'asile du bien-fondé de ses craintes. Le Conseil estime que les excuses avancées par le requérant ne sont pas pertinentes et ne sauraient justifier valablement son immobilisme. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le comportement du requérant traduit dans son chef un désintérêt total vis-à-vis de sa situation au pays et de sa demande d'asile, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne innocente qui a été contrainte de fuir son pays suite à une fausse accusation et qui nourrit effectivement des craintes de persécutions.

5.6.2. Ainsi encore, le Conseil estime invraisemblable que, le jour de la découverte du cadavre de la victime, les autorités togolaises se soient acharnées sur le requérant durant les heures de sa garde à vue à la Direction de la Police Judiciaire. En effet, si le Conseil peut concevoir que le requérant a pu être interrogé dans le cadre de l'enquête criminelle, il n'est pas convaincu qu'il ait été accusé de complicité de meurtre et torturé par ses autorités dans ce cadre. Dans son recours, la partie requérante explique avoir décris avec précision et détails les tortures qu'elle a subies lors de sa garde à vue et étaye ses allégations en reproduisant des extraits d'articles de presse et de rapports qui dénoncent les mauvaises conditions de détention au Togo ainsi que les actes de tortures et les mauvais traitements commis par les autorités togolaises à l'occasion notamment d'arrestations ou interrogatoires de suspects ou lors des manifestations de l'opposition. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce dès lors qu'elle n'établit nullement la réalité des accusations qui pèseraient sur elle ou la crédibilité de sa garde à vue et des tortures qu'elle aurait subies. Le requérant déclare en effet avoir été accusé de complicité du meurtre parce que, dans le cadre de son métier de conducteur de taxi-moto, il avait l'habitude d'assurer les déplacements de la victime et avait, la veille du meurtre, conduit la victime chez son ami à l'hôtel (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition, pp. 6 et 8). Cette explication ne convainc toutefois pas le Conseil qui peine à croire que les autorités togolaises aient accusé le requérant et se soient physiquement acharnées sur lui sur la base de ces seuls éléments. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil estime également que la rapidité et la facilité avec lesquelles s'est organisée et déroulée l'évasion du requérant ne sont pas crédibles et contribuent à remettre en cause la réalité de sa garde à vue et des graves accusations qu'il dit peser sur lui. Le Conseil s'étonne en effet que l'évasion du requérant ait été négociée moins de 24 heures après son arrestation et qu'il ait pu quitter la Direction de la Police Judiciaire au vu des gardiens qui étaient présents sans se faire remarquer. Même si le requérant déclare qu'il était déguisé au moment de son évasion, le Conseil ne peut croire qu'il ait pu s'enfuir aussi facilement sans rencontrer le moindre problème (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition, pp. 7, 8, 11).

5.6.3. Ainsi encore, s'agissant du fait que les demandeurs d'asile togolais déboutés sont, à ce titre, en grave danger en cas de retour dans leur pays, le Conseil constate que la partie requérante fonde toutefois cette affirmation sur des informations passablement disparates et anciennes (Rapport 1999 d'Amnesty International, une dépêche du 20 juin 2007, une déclaration du 22 février 2008, ainsi qu'une attestation de la LTDH du 5 décembre 2012 annexée à la requête), lesquelles convainquent d'autant moins le Conseil d'un risque sérieux et actuel en cas de retour dans son pays au titre de « demandeur

d'asile togolais débouté », qu'un « *COI Focus* » du 22 avril 2016 consacré à cette problématique spécifique a été communiqué au Conseil par la partie défenderesse (et figurant au dossier administratif). Le Conseil constate également ainsi que le fait observer la partie défenderesse que l'attestation du 5 décembre 2012 annexée à la requête concerne « *un dossier bien précis* » et, à défaut du fait que son auteur n'avance aucun élément concret ou tangible qui établirait l'existence de poursuites systématiques à l'encontre de demandeurs d'asile de retour au Togo du seul fait de leur qualité de demandeur d'asile de retour, elle ne peut pas être utilisée dans d'autres dossiers. Au vu de ce rapport, les craintes alléguées en la matière ne peuvent pas être tenues pour établies à suffisance.

Quant au respect de l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003 et en particulier en ce que la partie défenderesse n'aurait pas reproduit l'intégralité des réponses d'un interlocuteur contacté dans le cadre de l'élaboration des informations sur le pays d'origine (« *COI Focus* »), le Conseil relève que, contrairement au reproche que lui fait la partie requérante, la disposition invoquée n'exige pas de la partie défenderesse qu'elle verse au dossier administratif un compte-rendu exhaustif des questions posées et réponses reçues lors d'un échange électronique ou d'un entretien téléphonique puisqu'à propos de celui-ci, l'article 26 de l'arrêté royal précité ne fait état que d'un « *aperçu* » desdites questions et réponses (v. CE du 17 mars 2016, n° 234.166).

Enfin, concernant le reproche que fait la partie requérante au Commissaire général de n'avoir pas reproduit les coordonnées d'un interlocuteur dans le « *COI Focus* », le Conseil constate que les données figurant dans les annexes dudit rapport renseignent sur les noms et qualités des divers interlocuteurs contactés par téléphone ou par courrier électronique par la partie défenderesse, ainsi que sur la teneur des échanges au cours desquels les informations ont été communiquées ; que ledit rapport rassemble de nombreuses informations dont une partie seulement a été obtenue par téléphone ou par courrier électronique, les autres informations proviennent de sources publiques et accessibles à tout un chacun.

Dans une telle perspective, le seul fait que les coordonnées d'un seul interlocuteur, le sieur D. P.-C., qui est le directeur exécutif de Chrétiens, citoyenneté, droits et devoirs, soient occultées pour des raisons de confidentialité, ne peut suffire à invalider les informations contenues dans ledit rapport. Il en est d'autant plus ainsi que la décision attaquée est amplement fondée sur ce point par d'autres sources dudit rapport. Il apparaît à la lecture du rapport critiqué de la partie défenderesse (v. note d'observations, dossier de la procédure, pièce n°4, p.4) que :

- « *des demandeurs d'asile togolais en Belgique ont décidé de rentrer volontairement dans leur pays en 2015 (informations recueillies sur le site de FEDASIL)* ;
- *le Gouvernement togolais collabore avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires qui fournissent une aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile rapatriés (informations recueillies sur le site du Département d'Etat des Etats Unis)* ;
- *au sein du gouvernement togolais, le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire (H. C. R. A. H.) travaille avec les rapatriés togolais (idem)* ;
- *[le Commissariat général] n'a pu trouver aucune mention de poursuites liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger dans les rapports internationaux consultés, en particulier le rapport annuel d'Amnesty international de 2015/2016, le rapport mondial 2016 de Human Rights Watch ou encore le rapport du département des Etats-Unis (qui fait pourtant état de 100 demandeurs d'asile expulsés vers le Togo par le Nigéria, en septembre 2015 - voir références mentionnées en p. 8 du « COI Focus » précité) ».*

5.7.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.7.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.3. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en restent éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE